

Encres d'imprimerie et produits connexes pour la fabrication de jouets

Position d'EuPIA

1. Directive Européenne sur la sécurité des jouets 2009/48/CE

Depuis le 20 Juillet 2013, tous les jouets commercialisés dans l'UE doivent se conformer aux exigences de la nouvelle directive sur la sécurité des jouets 2009/48/CE. Les lois nationales ont été modifiées pour se conformer à la nouvelle directive. La norme européenne EN 71 « Sécurité des jouets » a été révisée en conséquence.

La directive révisée met l'accent sur les exigences de sécurité renforcées pour les jouets, en particulier en ce qui concerne les produits chimiques. Les substances classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1A, 1B ou 2 en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 ne doivent pas être utilisés. L'utilisation de certains parfums allergisants est limitée, et de nouvelles limites pour la migration de 19 éléments métalliques ont été fixées. Par rapport à la précédente directive 88/378/CEE (abrogée 2009) cela représente une augmentation du nombre d'éléments à tester. De plus, certaines des limites de migration existantes ont été abaissées.

Les limites de migration fixées par la nouvelle directive s'appliquent pour un usage prévu ou prévisible, à moins que le jouet ou son composant exclut clairement tout danger par succion, léchage, ingestion ou contact prolongé avec la peau. Les matériaux d'emballage - à moins d'intervenir dans l'utilisation du jouet - sont également exclus.

Plusieurs types d'encres d'imprimerie et produits connexes fournis par les adhérents d'EuPIA peuvent être utilisés dans la chaîne d'approvisionnement des jouets, par exemple les jouets pour la décoration, ainsi que pour l'impression de livres pour enfants.

Les membres d'EuPIA n'utilisent pas les éléments ou composés d'antimoine, arsenic, cadmium, chrome (VI), plomb, mercure, sélénium, et les substances classées comme très toxiques catégorie 1-3, ni les substances classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, dans la fabrication des encres et de leur produits connexes. Toutes ces substances sont exclues d'utilisation dans les encres d'impression, de par la politique d'exclusion d'EuPIA.

Pour des raisons particulières techniques et de performance, les membres d'EuPIA peuvent être amenés à utiliser des substances classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 2 dans la fabrication de certaines encres spécifiques et de produits connexes, lorsque celles-ci sont inférieures aux limites de concentration pertinentes pour la classification, conformément à l'annexe II, section III, point 5 (a) de la directive.

En dehors de ces matériaux qui sont exclus, d'autres éléments désormais inclus dans la directive, peuvent être présents dans les encres, notamment le cuivre, le zinc ou l'aluminium (qui forment la base de certaines encres bleue, vertes ou métalliques), ou le cobalt et le manganèse (qui peuvent être présent dans certaines encres offset).

2. Norme Européenne EN 71 "Sécurité des jouets"

La norme harmonisée révisée EN 71-3 "Migration de certains éléments" a été publiée le 29 Juin 2013. Elle couvre également les limites pour le baryum, modifiées par le règlement (UE) n ° 681/2013.

Cette nouvelle version de la norme **EN 71 - Partie 3**, et ses modifications ultérieures, définissent les exigences et les méthodes d'essai pour la migration de 19 éléments pour les jouets et parties de jouets.

Les encres et les vernis d'impression ne sont pas des jouets en eux-mêmes. Les règles pour les matériaux imprimés des jouets sont spécifiées au paragraphe 7.3.3.3. L'emballage des jouets ne fait pas partie de la norme, sauf s'il intervient dans l'utilisation du jouet. Le respect des limites de migration doit être déterminé en testant la partie de l'encre et/ou du vernis qui peut être grattée, ou s'il n'est pas possible de gratter cette couche, (par exemple dans le cas de papier ou de carton), en testant les matériaux imprimés du jouet. Les limites de migration de catégorie III (pour les parties de jouet grattées) s'appliquent dans les deux cas.

Comme indiqué dans la « politique d'exclusion pour les encres d'imprimerie et produits connexes » d'EuPIA, les colorants pigmentaires et les composés à base d'antimoine, arsenic, cadmium, chrome (VI), plomb, mercure et sélénium, ne sont pas utilisés dans la fabrication des encres d'imprimerie.

Les autres éléments présentant des limites citées dans la norme EN 71 - Partie 3, peuvent être utilisés dans la fabrication des encres, par exemple les pigments rouges de baryum. En tant que fournisseurs d'encres d'impression et de produits connexes, les membres d'EuPIA prennent soin de ne pas utiliser les pigments rouges de baryum à fort contenu de baryum extractible.

En tant que fournisseurs d'encres d'impression et de produits connexes, les membres d'EuPIA ne sont pas responsables de la manipulation et de l'utilisation de leurs produits en dehors de leurs usages propres. Comme la partie 3 de la norme EN 71 concerne les propriétés du jouet fini, et non l'encre fournie à l'imprimeur, il est de la responsabilité du fabricant de jouets de démontrer la conformité du jouet en tant que produit fini.

Les fabricants d'encres d'impression recommandent des encres spécifiques pour la fabrication des jouets ou de matériaux d'emballage intervenant dans l'utilisation du jouet, et fournissent les déclarations spécifiques pour l'utilisation et la pertinence de ces encres, y compris les déclarations relatives à d'autres éléments restreints, notamment le cuivre, le zinc, l'aluminium, le cobalt et le manganèse.

Les autres parties de l'EN 71 (parties 9 - 11), qui traitent du risque relatif aux produits chimiques organiques, n'ont pas encore été adoptées par la Commission européenne. Dans tous les cas, les encres d'impression ainsi que les films d'encre d'imprimerie ne seraient pas concernés, puisque l'exposition à des produits chimiques organiques pour des revêtements inférieurs à 500 µm d'épaisseur n'est pas considérée comme pertinente dans la norme EN 71 - parties 9 - 11. L'épaisseur d'un film d'encre imprimé est généralement inférieure à 50 µm, et donc les informations sur les produits chimiques organiques dans les encres ne sont pas requises par les fabricants ou distributeurs de jouets imprimés et donc ne seront pas fournies par les membres d'EuPIA.

EuPIA TC
Première publication 2010-06-17
Révision 2015-10-29
(Rectificatif 2015-12-03, 2017-03-13, 2017-11-09)